



# Divorce et répercus- sions sur l'AVS/AI

*Divorce et répercussions sur l'AVS/AI*

Association  
suisse des paraplégiques  
Administration centrale  
Kantonsstrasse 40  
6207 Nottwil  
Téléphone 041 939 54 00  
Téléfax 041 939 54 39  
spv@paranet.ch  
www.paranet.ch/asp

**Conseils sociaux et juridiques**



Paracontact 2/2005

# Divorce

## et répercussions sur l'AVS/AI

Le divorce est douloureux et cette vérité première est valable tant pour les personnes handicapées que valides. Toutefois, les personnes handicapées doivent tenir compte, en plus des autres conséquences du divorce, de certains points qui peuvent avoir un important impact financier, comme le prouvent les quelques exemples suivants:

### ■ 1. Obligation de cotiser à l'AVS

Lorsqu'un rentier en incapacité de travailler est marié à une personne versant au moins le double de la cotisation minimale au titre de son activité lucrative, les propres cotisations de la personne n'exerçant pas d'activité lucrative sont considérées comme payées. L'exemption du paiement de cotisations est également valable pour l'année de mariage et de divorce. Ensuite, la personne sans activité lucrative est soumise à cotisation. Les cotisations se calculent sur la base de la fortune déterminante à laquelle s'ajoute le revenu acquis sous forme de rente multiplié par le facteur vingt. Ne font toutefois pas partie du revenu sous forme de rente les rentes AVS et AI, les prestations complémentaires, contributions versées pour l'entretien d'enfants ainsi que le revenu de la fortune. Selon la fortune, les cotisations à l'AVS s'élèvent par année de Fr. 425.- au minimum à Fr. 10 100.- au maximum.

### ■ 2. Divorce et rentes AI

#### 2.1 Incidences sur l'évaluation de l'invalidité

En fonction de la constellation familiale, une procédure de divorce peut amener une réévaluation de l'invalidité par l'AI plus ou moins avantageuse, selon le cas. Par exemple, la garde exclusive de plusieurs enfants peut avoir pour conséquence que l'AI estime que le parent exerçant ce droit aurait, même sans invalidité, réduit ou abandonné son activité lucrative. Cela a pour effet que l'AI ne se base plus que sur les restrictions d'ordre ménager, ce qui en général risque d'entraîner pour une personne paralysée médullaire un taux d'invalidité plus faible et donc une réduction ou la suppression de la rente AI. D'un autre côté, en cas de ressources financières restreintes, on peut faire valoir que la femme au foyer invalide aurait dû, si elle n'avait pas été handicapée, augmenter son activité professionnelle pour des raisons financières, ce qui, logiquement, devrait conduire à baser

le calcul du taux d'invalidité sur les restrictions subies dans le domaine professionnel. En pareil cas, le divorce peut donc apporter une amélioration de sa situation en matière de rentes.

#### 2.2 Rente complémentaire pour enfant et pour épouse

Le divorce n'a pas d'influence sur les rentes pour enfant, mais celles-ci seront versées au parent exerçant l'autorité parentale. Si les enfants vivent chez le conjoint n'étant pas au bénéfice de la rente, il faut tenir compte pour la détermination des aliments à verser par le rentier du versement des rentes pour enfant à l'autre parent.

Normalement, les rentes complémentaires au conjoint sont supprimées lors d'un divorce.

### ■ 3. Prestations complémentaires

Une personne percevant une rente AI, obligée de demander de toute façon des prestations complémentaires après le divorce, ne doit pas renoncer à ses droits vis-à-vis du conjoint lors de la procédure de divorce, dans la perspective ou dans l'espoir de toucher des prestations complémentaires. En effet, si une telle renonciation est constatée par les autorités, le bénéficiaire de prestations complémentaires peut se voir rajouter les rentrées (prestations d'entretien) auxquelles il a renoncé comme revenu hypothétique, ce qui peut entraîner une réduction des prestations complémentaires et donc, du côté du rentier, un possible déficit de la couverture financière.

**Conclusion:** Souvent les juges et même les avocats ignorent ou connaissent trop peu les aspects spécifiques au droit des assurances sociales. Pour éviter tout désagrément, il est fortement conseillé de thématiser de son propre chef et de bonne heure ces aspects dus au handicap lors de la procédure de divorce.